

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

ORLÉANS, le 29/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PISSIER S.A.

11 Rue de la Haie de Pré
41240 Beauce la Romaine

Références : VAT 20220463

Code AIOT : 0010005399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2022 dans l'établissement PISSIER S.A. implanté 22 bis, avenue de Bretagne Ouzouer-le-Marché 41240 BEAUCE LA ROMAINE. L'inspection a été annoncée le 07/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PISSIER S.A.
- 22 bis, avenue de Bretagne Ouzouer-le-Marché 41240 BEAUCE LA ROMAINE
- Code AIOT : 0010005399
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société SAS PISSIER exploite, 22 Bis, Avenue de Bretagne, des installations de stockage en vrac de céréales, réparties en trois silos plats, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la pérennité des mesures correctives adoptées suite à la dernière inspection en date du 6 décembre 2021 ;
- les mesures correctives mises en œuvre en réponse à l'arrêté de mise en demeure du 12 avril 2021, suite à l'inspection du 8 septembre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Règles d'implantation	Arrêté Préfectoral du 11/08/2005, article 4.2.2	Avec suites, Proposition de consignation	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Dispositifs de protection	Arrêté Préfectoral du 11/08/2005, article 4.2.4	Avec suites, Proposition de consignation	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Stockage des poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 50-II	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installations électriques – ATEX	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet
5	Formation des intervenants saisonniers dans les silos	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2005, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation • date d'échéance qui a été retenue : sans objet
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage et la tour de manutention du silo (à l'exception des boisseaux visés au point 4.2.1) doivent être implantées, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance ne doit pas être inférieure à 10 m pour le silo plat et 25 m pour la tour d'élévation. Ces distances minimales d'éloignement sont comptées à partir des contours de la partie de silo concernée. Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est situé dans les zones délimitées par ces distances minimales.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Par lettre du 20 juin 2022, la SA PISSIER a sollicité, pour les installations qu'elle exploite 22 bis, avenue de Bretagne à Beauce-la-Romaine : • le basculement sous le régime de l'enregistrement, avec bénéfice de l'antériorité des activités de stockage en vrac de céréales en silos plats relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; • l'aménagement des prescriptions associées à l'article 5 (règles d'implantation) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables à ces installations. Le porter à connaissance joint à la demande précitée fait état : • du respect des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ; • des mesures de protection mises en place dans le cadre de l'aménagement des prescriptions susvisé, au niveau du silo n°1, sur la base des préconisations du Cabinet ADC émises au travers des conclusions de l'étude de dangers simplifiée du 12 octobre 2021. En regard de la mise en œuvre de ces mesures, la modélisation de l'explosion de poussières organiques dans les différentes parties des silos métalliques n°1, 2 et 3 développée dans l'étude des dangers complétée le 1er juillet 2021, et actualisée en dernier lieu le 12 octobre 2021, montre que les zones des effets irréversibles restent confinées à l'intérieur de l'établissement. Les zones des effets liées à l'effondrement des cellules de ces mêmes silos restent également contenues dans l'emprise actuelle du site. Seuls les effets indirects (surpression de 20 mbar) sortent des limites de propriété du site industriel. En regard des mesures de protection et de prévention mises en place au niveau du silo n°1, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande d'aménagement des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié, et propose d'encadrer cet aménagement par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. Cette démarche permet également de mettre un terme aux suites administratives associées au non-respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 avril 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dispositifs de protection
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2005, article 4.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Découplage - Events
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation • date d'échéance qui a été retenue : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant d'empêcher la propagation d'une explosion, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Ces mesures de protection consistent en des dispositifs de découplages complétés si nécessaire par des moyens techniques (événements, parois soufflables ou autres dispositifs équivalents) permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés. Les dispositifs de découplage sont mis en place, conformément aux engagements pris par l'exploitant au travers de son étude de dangers jointes à sa demande d'autorisation d'exploiter du 17 décembre 2004, notamment depuis : • la tour (ou, le cas échéant, tout local abritant un équipement communiquant avec l'espace sur-cellules) vers les espaces sur-cellules ; • la tour (ou, le cas échéant, tout local abritant un équipement communiquant avec la galerie sur-cellules) vers la galerie sur-cellules ; • la tour (ou, le cas échéant, la fosse d'élévateur) vers les galeries sous-cellules.
Constats : Aucun panneau ne mentionne l'obligation de maintenir fermée la porte d'accès à la galerie de reprise du silo n°1, depuis la fosse de pieds de l'élévateur de ce même silo (l'obligation de maintenir les portes fermées doit être affichée à proximité et facilement visible par le personnel).
Observations : Constat du 6 décembre 2021 : non-conformité associée au pt n°4 de contrôle – Article 3 de l'APMD du 12 avril 2021 – Il a été constaté l'absence de dispositif de découplage entre l'espace sur cellules et la tour de manutention du silo n°1. En réponse aux constats de la visite précédente du 8 septembre 2020 et de l'arrêté préfectoral n°41-2021-04-12-00005 du 12 avril 2021, l'exploitant a fait installer un découplage constitué d'une cloison métallique équipée d'une porte s'ouvrant vers la tour du silo n°1, entre le volume ciel des cellules et la tour de manutention de ce même silo. Il a été constaté l'absence de dispositif de découplage : • entre l'espace « fosse de l'élévateur » et la galerie sous-cellules du silo n°1 ; • le ciel du boisseau de chargement et la tour de manutention de ce même silo. La tour de manutention ainsi que l'espace « fosse de l'élévateur » du silo n°1 ne disposent pas des surfaces d'évent définies dans les compléments du 12/10/2021 de l'étude de dangers. Dans ce cadre, l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de l'article 3 l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 avril 2021, dans les délais fixés initialement à trois mois par ce même article, et reportés au 12 octobre 2021, par lettre préfectorale du 25 août 2021. Le stockage des poussières issues du cyclo-filtre associé à l'aspiration doit impérativement être implanté en dehors de la tour de manutention du silo n°1. Par ailleurs, la visite in-situ a permis de constater la présence d'une porte au niveau de la cloison de découplage de la tour de manutention du silo n° 2 vers la galerie supérieure ou ciel des cellules de ce même silo dont le sens d'ouverture vers la tour est susceptible de ne pas empêcher la propagation d'une explosion. Pour rappel, le découplage bâtementaire peut être réalisé au moyen de parois (en réduisant au maximum les passages de bandes) et de portes au moins de résistance équivalente à celle des volumes attenants (hors parties soufflables bien évidemment). En l'absence de possibilité de modification du sens d'ouverture de cette porte, un renforcement de la tenue à la pression des dispositifs de fermeture de la porte est à mettre en place. Par courrier du 25 février 2022, l'exploitant a transmis les justificatifs relatifs à la lever de la non-conformité associée au pt n°4 de contrôle de la visite d'inspection du 6 décembre 2021.

Le 27 juillet 2022, il a été constaté la présence :

- d'un dispositif de découplage entre l'espace « fosse de l'élévateur » et la galerie sous-cellules du silo n°1 ;
- d'un cantonnement de poussières au niveau du ciel du boisseau de chargement et la tour de manutention du silo n°1.

La tour de manutention ainsi que l'espace « fosse de l'élévateur » du silo n°1 disposent désormais des surfaces d'évent définies dans les compléments du 12/10/2021 de l'étude de dangers.

Un état récapitulatif du contrôle par sondage concernant la mise en place des mesures de protection au sein du silo n°1 est joint en annexe du présent rapport.

En l'absence de possibilité de modifier le sens d'ouverture de la porte de découplage du silo 2, un renforcement de la tenue à la pression des dispositifs de fermeture de la porte a été mis en place.

Ces constats corroborent avec les justificatifs transmis le 25 février 2022. Ainsi, l'exploitant respecte l'ensemble des dispositions de l'article 3 l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 avril 2021.

Aucun panneau ne mentionne l'obligation de maintenir fermée la porte d'accès à la galerie de reprise du silo n°1, depuis la fosse de pieds de l'élévateur de ce même silo (l'obligation de maintenir les portes fermées doit être affichée à proximité et facilement visible par le personnel).

Il a été constaté la présence d'un stockage des poussières issues du cyclo-filtre associé à l'aspiration centralisée, dans la tour de manutention du silo n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Installations électriques – ATEX
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 12 mars 2022
Prescription contrôlée : Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, etc.) sont mis à la terre. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Constat du 6 décembre 2021 : non-conformité associée au pt n°1 de contrôle : L'exploitant a présenté, à la demande de l'inspecteur, le rapport de l'intervention du Bureau Véritas, en date du 6 septembre 2021, relatif à la vérification annuelle des installations électriques au titre de l'année 2021. Ce rapport fait état de deux observations pour lesquelles l'exploitant a mis en œuvre, le 3 décembre 2021, par la société RH HUET, les mesures correctives nécessaires à leur levée. La visite in-situ a permis de constater la présence : • d'une boîte de raccordements électriques ouverte et détériorée dans la tour du silo n°2 ; • d'une prise électrique installée sur l'armoire électrique du silo n°1 présentant un niveau d'étanchéité inférieur au niveau requis : IP 55xx. Par courrier du 25 février 2022, l'exploitant a transmis les justificatifs relatifs à la levée de la non-conformité associée au pt n°1 de contrôle de la visite d'inspection du 6 décembre 2021. La visite in-situ du 27 juillet 2022 a permis de constater le remplacement effectif : • de la boîte de raccordements électriques observée le 6 décembre 2021 ouverte et détériorée au niveau de la tour du silo n°2 ; • de la prise électrique installée sur l'armoire électrique du silo n°1 qui présentait le 6 décembre 2021 un niveau d'étanchéité inférieur au niveau requis : IP 55xx. Ces constats corroborent avec les justificatifs transmis le 25 février 2022. Ainsi, la non-conformité associée au pt n°1 de contrôle de la visite d'inspection du 6 décembre 2021 est clôturée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage des poussières
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 50-II
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination ou d'utilisation : - soit dans des capacités de stockage spécifiques ; - soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations ; - soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières. Les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur du silo.
Constats : Il a été constaté la présence d'un stockage des poussières issues du cyclo-filtre associé à l'aspiration centralisée, dans la tour de manutention du silo n°1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Formation des intervenants saisonniers dans les silos
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation - formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Interviewé sur les risques présentés par les silos et la formation spécifique reçue avant sa prise de poste, l'intervenante saisonnière dans le silo n°1 a indiqué avoir : • un champ d'actions limité : réception des produits, pesées, contrôles de la qualité des produits à réception ; • suivi le 27 juin 2022 une formation interne relatives aux différentes étapes associées à la réception, le stockage et l'expédition des céréales, ainsi que les mesures de prévention des risques liées à ces étapes. L'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection les supports de cette formation développé par son syndicat professionnel, ainsi que les attestations de présence des saisonniers qui ont suivi, en 2022, cette formation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe – Point de contrôle n°2

Point n°2 – Mesures de protection – (article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié)

Exigences réglementaires examinées

Article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié

« [...] L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant d'empêcher la propagation d'une explosion, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Ces mesures de protection consistent en des dispositifs de découplages complétés si nécessaire par des moyens techniques (événements, parois soufflables ou autres dispositifs équivalents) permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés.

L'étude de dangers identifie pour l'ensemble des silos les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions entre les différents volumes des silos. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les justificatifs relatifs au choix et dimensionnement des éléments de sécurité. [...] »

Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

➤ Descriptif des découplages :

L'étude de dangers simplifiée du 12 octobre 2021 identifie pour le silo n°1 les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions entre les différents volumes de ce même silo. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre, et supprimer tout effet létal et irréversible en dehors des limites de l'emprise du site, ou qui puisse atteindre le tiers constitué notamment par la société JM. MAINTENANCE.

Contrôle par sondage de la présence effective de ces dispositifs de découplage au niveau du silo n°1

Volume A	Volume B	Nature du découplage	Présence	
Tour de manutention (RDC)	Fosse élévateur	Plancher en tôles + trappe métalliques (ouverture vers la tour) – 100 mbar	☒ Oui	☐ Non
Fosse élévateur	Galerie de reprise	Porte + paroi métalliques (ouverture vers la fosse) – > 60 mbar	☒ Oui	☐ Non
Tour de manutention	Ciel des cellules	Porte et paroi en bardage métallique (ouverture vers la tour) – > 100 mbar	☒ Oui	☐ Non
Tour de manutention	Ciel du boisseau	Cantonement de poussières – Sans objet	☒ Oui	☐ Non
Tour de manutention	Fosse de réceptions /expéditions	Porte métallique et paroi en bardage métallique (ouverture vers la tour) + musoir du boisseau de chargement – 100 mbar	☒ Oui	☐ Non

Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci :

sont maintenues fermées en permanence, hors passage, au moyen de dispositifs mécaniques :	☒ Oui	☐ Non
---	---	------------------------------

Un panneau mentionne l'obligation de maintenir ces portes fermées (l'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel) :		☐ Oui	☒ Non
Événements ou surfaces soufflables : L'étude de dangers précitée identifie et justifie le dimensionnement des dispositifs d'événements nécessaires et existants, dans les différents volumes découplés du silo n°1. Contrôle par sondage de la présence effective de ces événements :			
Volume concerné	Surface mini / P _{stat}	Nature des événements	Mesures mises en œuvre
Tour de manutention	44,21 m ² / P _{stat} 10 mbar	Translucides en façade (44,2 m ²) – P _{rup} 10 mbar + toiture fibrociment (71,8 m ²) – P _{rup} 10 à 100 mbar	☒ Oui ☐ Non
Bâtiment de stockage (ciel des cellules)	-	Translucides en toiture (177 m ²) – P _{rup} 10 mbar + toiture fibrociment (2 304 m ²) – P _{rup} 10 à 100 mbar	☒ Oui ☐ Non
Fosse pied d'élévateur	4,25 m ² / P _{stat} 20 mbar	Plaques métalliques avec fixations fragilisées et ouverture vers la tour (4,25 m ²) – P _{stat} 20 mbar	☒ Oui ☐ Non
Boisseau de chargement	-	Translucides en façade – P _{rup} 10 mbar + toiture fibrociment – P _{rup} 10 à 100 mbar	☒ Oui ☐ Non
Galerie de reprise	9,5 m ² / P _{stat} 20 mbar	Ouverture à l'atmosphère au niveau des ventilateurs	☒ Oui ☐ Non
Mesures compensatoires En cas d'impossibilité technique justifiée par l'exploitant de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans les espaces sous-cellules et la tour de manutention, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.), doivent au minimum : - Être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables ; - Et, excepté pour les transporteurs à chaîne, à câbles, à vis, et pneumatiques : • Posséder des surfaces éventables et disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation, • Ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion et disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion, • Ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion.			
Transporteurs fermés et étanches :		☒ Oui	☐ Non
Concernant le découplage entre la galerie sous-cellules et les cellules du silo n°1, afin d'assurer le cantonnement de la galerie avec les cellules, l'exploitant s'assure que toutes les trappes des cellules sont fermées à l'exception de celles utilisées lors d'une phase de vidange ou de ventilation.			
Toutes les trappes des cellules sont fermées à l'exception de celles utilisées lors d'une phase de vidange ou de ventilation :		☒ Oui	☐ Non
Ces dispositions sont reprises dans les consignes d'exploitation :		☒ Oui	☐ Non
Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et conclusion Aucun panneau ne mentionne l'obligation de maintenir fermée la porte d'accès à la galerie de reprise du silo n°1, depuis la fosse de pieds de l'élévateur de ce même silo (l'obligation de maintenir les portes fermées doit être affichée à proximité et facilement visible par le personnel).			